



Arrêt

**n° 246 575 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d' « un ordre de quitter le territoire, annexe 13 », pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en août 2014.

1.2. Par un courrier daté du 18 juillet 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 novembre 2017. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 246 574 du 21 décembre 2020.

1.3. Le même jour, soit le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi): Est arrivée sur le territoire en août 2014. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne de (sic) droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit : « Attendu que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant (sic) la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Qu'il est de jurisprudence constante que la lecture combinée des articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH (sic) (CCE, n° 146 800 du 29.05.2015) ;

Qu'en l'espèce : Le 20 juillet 2017, [elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur pied de l'article 9 bis la loi (sic) sur l'accès au territoire, auprès de Monsieur le Bourgmestre de Saint-Gilles ;

Le fondement de cette demande était notamment un long séjour depuis août 2014, les attaches sociales nouées en Belgique, sa parfaite intégration en Belgique, la poursuite d'une scolarité régulière de son fils [L.], et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique ;

Or force de (sic) constater que nonobstant (sic), la décision d'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte l'ensemble de ces éléments ;

Alors que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;

Que partant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation, voire a, à tout le moins, commis manifestement une erreur d'appréciation ».

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, la requérante rappelle les contours du droit à être entendu puis fait valoir ce qui suit : « Qu'en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement [l'] affecte défavorablement, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, sans examen spécifique de l'ensemble des

éléments qu'elle a porté à la partie adverse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'il s'agit notamment d'un long séjour ininterrompu depuis août 2014, les attaches sociales nouées en Belgique, sa parfaite intégration en Belgique, la poursuite d'une scolarité régulière de son fils Léo, et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique ;

Il est de jurisprudence établie que le droit pour l'administré d'être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré (*sic*) ;

Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause (CCE n°186 313 du 28.04.2017) ;

Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours ;

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments porté par [elle] à la connaissance de la partie adverse : le long séjour ininterrompu depuis août 2014, les attaches sociales nouées en Belgique, la parfaite intégration en Belgique, la poursuite d'une scolarité régulière de son fils [L.], et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique ;

Alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ;

Ainsi donc, aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant le refus de sa demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse a ainsi donc violé le principe général du respect des droits de la défense ;

Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi, de l'article 47 de la Charte D.F.U.E. et de l'article 13 de la C.E.D.H puis argue ce qui suit : « Qu'en l'espèce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a porté à la connaissance de la partie adverse, notamment la scolarité régulière et parfaite de son enfant mineur d'âge, [L.] ; Force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération cet élément, en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire ; Alors que l'autorité administrative, est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Quod non, in casu ;

Concomitamment au présent recours, la décision de rejet (*sic*) de la demande de régularisation prise à [son] égard le 9 novembre 2017, a fait également l'objet d'un recours en suspension et en annulation au Conseil de céans ;

Aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ;

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (...), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ;

Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (...)

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt [qu'elle] doit avoir à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ;

[Qu'elle] peuvent (*sic*) certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ;

Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ;

[Qu'elle] dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendante à ce jour auprès du Conseil du contentieux ;

Que [sa] présence sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux ; Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): [...] », situation qu'elle ne conteste pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que le visa de l'intéressée est expiré.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Le 20 juillet 2017, [elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur pied de l'article 9 bis la loi (*sic*) sur l'accès au territoire, auprès de Monsieur le Bourgmestre de Saint-Gilles ; Le fondement de cette demande était notamment un long séjour depuis août 2014, les attaches sociales nouées en Belgique, sa parfaite intégration en Belgique, la poursuite d'une scolarité régulière de son fils [L.], et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique ; Or force de constater que nonobstant (*sic*), la décision d'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte l'ensemble de ces éléments », le Conseil ne peut que constater que l'ensemble de ces éléments, invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 20 juillet 2017, sur la base de l'article 9bis de la loi, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision déclarant irrecevable ladite demande, le 9 novembre 2017, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et que le recours introduit par celui-ci à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 246 574 du 21 décembre 2020, de sorte que la requérante ne peut être suivie dans son argumentaire.

S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil relève qu'elle n'est pas établie dès lors que par le biais de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2017 sur la base de l'article 9bis de la loi, la requérante a eu l'occasion de présenter tous les éléments qu'elle estimait nécessaires en vue de se faire octroyer un titre de séjour, lesquels ont tous été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité susvisée prise le 9 novembre 2017.

Si la requérante entendait soulever, moyennant une lecture bienveillante du moyen, la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte une note de synthèse « 8532277 » qui démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale de la requérante et son état de santé ont été examinés conformément à l'article 74/13 de la loi qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », cette disposition n'imposant au demeurant pas à la partie défenderesse une motivation spécifique sur ces points ni une prise en compte de « la scolarité régulière et parfaite de [l'] enfant mineur d'âge » de la requérante, lequel n'est du reste pas à la cause.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que la requérante n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que son recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 246 574 du 21 décembre 2020.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT